

PROCEDURE DE PASSAGE EN 6^{ème}

Référence :

Décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement des élèves, dispositifs d'aide et de redoublement : modification

A – Principes généraux :

A l'issue de l'école primaire, les élèves poursuivent leur scolarité au collège. La décision d'admission en classe de 6^{ème} du collège appartient :

- au conseil des maîtres de cycle sur proposition du maître concerné,
- à la commission départementale d'appel en cas de désaccord formulé par la famille. (procédure d'appel détaillée en annexe 8).

Conformément à l'article 4-1 du décret 2005-1014 du 24/08/2005, la durée totale de la scolarité élémentaire, qui est dans la majorité des cas de cinq ans, ne peut être inférieure à quatre ans, ni supérieure à 6 ans. Cependant, pour des cas très particuliers, et après avis de l'inspecteur de circonscription du 1^{er} degré, il peut être décidé un second maintien ou un second saut de classe. Il appartient au conseil des maîtres de cycle d'examiner attentivement le cas des élèves qui, au cours de l'année scolaire 2021-2022, ont atteint l'âge de 12 ans et d'en informer l'inspecteur de circonscription.

J'attire particulièrement votre attention sur la nécessité d'engager un dialogue constructif avec les parents, notamment pour les élèves en difficulté, afin de les aider à comprendre les décisions du conseil des maîtres de cycle, de les informer complètement sur leurs droits et de respecter scrupuleusement les procédures de liaison école – familles.

B – Transmission des évaluations :

L'application nationale « Livret Scolaire Unique » LSU permet le suivi des acquis des élèves. Il y a lieu, en conseil école-collège, en conseil de cycle 3, d'analyser les acquisitions, les progrès et les difficultés de chaque élève.

C – La commission de circonscription (étude de demande de réduction ou allongement de la durée du cycle)

Conformément au décret du 18 novembre 2014, l'IEN de circonscription est chargé de réunir une commission de circonscription et de donner un avis. Cette commission doit se tenir entre le 7 et le 18 mars 2022. Cette procédure est applicable quel que soit le niveau de classe.

D – Proposition du conseil des maîtres

Les propositions de passage du conseil des maîtres doivent être adressées aux parents ou au responsable légal, par l'intermédiaire de la fiche de passage de classe- dialogue avec la famille.

Le directeur d'école adresse aux parents, **avant le jeudi 24 mars 2022**, la proposition de passage du conseil des maîtres de cycle sur la notification de poursuite de scolarité - proposition.

Les parents (ou le responsable légal) ont un délai **de quinze jours à compter de la date d'envoi** pour faire connaître leur accord ou leur refus au directeur de l'école, soit le **vendredi 8 avril 2022 au plus tard**. Passé cette date, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.

E – Notification de la décision du conseil des maîtres

Le lundi 9 mai 2022 au plus tard, le directeur d'école envoie aux parents la **décision motivée** du conseil des maîtres de cycle pour le passage de l'élève sur la notification de poursuite de scolarité - décision.

Les parents (ou le responsable légal) disposent d'un nouveau délai **de quinze jours à compter de la date d'envoi**, pour donner leur accord ou contester la décision, soit **le lundi 23 mai 2022 au plus tard**. Passé cette date, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la décision et plus aucun recours ne sera pris en compte.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale de Saône et Loire



Fabien BEN